

Déclaration en DSN des heures supplémentaires ou complémentaires exonérées

Dans une information du 11 janvier 2019, le GIP-MDS (Groupement d'intérêt public-Modernisation des déclarations sociales), en charge de la maîtrise d'ouvrage de la DSN, donne les clefs pour déclarer en DSN les heures supplémentaires et complémentaires pouvant être défiscalisées et bénéficier de la réduction de cotisations salariales à compter du 1^{er} janvier 2019.

Contexte : une mesure avancée au 1^{er} janvier 2019

La loi portant sur les mesures d'urgence économiques et sociales a avancé la date d'entrée en vigueur de la réduction de cotisations salariales sur les heures supplémentaires, les heures complémentaires et les jours travaillés au-delà de 218 jours par an par les « forfaits jours ». Attendue à l'origine pour le 1^{er} septembre 2019, la **mesure s'applique aux heures réalisées depuis le 1^{er} janvier 2019** (c. séc. soc. art. L. 241-17 ; loi 2018-1213 du 24 décembre 2018, JO du 26).

En complément de cette réduction de cotisations salariales, les rémunérations en cause peuvent aussi être **exonérées d'impôt sur le revenu, dans une limite annuelle de 5 000 €** (CGI art. 81 quater nouveau).

Le GIP-MDS rappelle que le **montant de la réduction de cotisations salariales** est égal au produit d'un taux fixé par décret et de la rémunération ouvrant droit à la réduction (heures supplémentaires ou complémentaires, majorations comprises dans une certaine limites), dans la limite des cotisations d'origine légale et conventionnelle dont le salarié est redevable au titre des heures concernées.

En pratique, on signalera que ce **décret n'est toujours pas paru au journal officiel le 15 janvier 2019**. Juridiquement, il n'est donc pas encore possible pour les services paye de calculer le montant de cette réduction. Cela étant, on sait que :

- la réduction de cotisations salariales sera imputable sur les cotisations d'assurance vieillesse sécurité sociale dues au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié (c. séc. soc. art. L. 241-17, III) ;
- son taux, à fixer par le décret attendu, devrait permettre de couvrir le montant des cotisations salariales d'assurance vieillesse et de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO si l'on s'en tient aux débats parlementaires (rapport AN n° 1336, tome II, p. 48).

Comment déclarer en DSN ?

Au **niveau individuel**, le GIP-MDS indique que le montant de rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires **ne doit pas intégrer la rémunération nette fiscale (RNF) car il est exonéré d'impôt dans la limite de 5 000 € par an**. Au-delà de 5 000 € cumulés, l'excédent versé est intégré dans la RNF.

À partir de la version de norme P19V01 (dépôt en production possible à partir du 25 janvier 2019), l'heure supplémentaire ou complémentaire défiscalisée est à déclarer au niveau du bloc « Rémunération - S21.G00.51 », sous les codes « 017 - Heures supplémentaires ou

complémentaires aléatoires » ou « 018 - Heures supplémentaires structurelles » selon le cas, présents dans la rubrique « Type - S21.G00.51.011 ».

Extrait DSN (norme P19V01)		
<p>En février 2019, un employeur verse à un de ses salariés 200 € au titre d'heures supplémentaires «aléatoires» (1) effectuées en début de mois.</p> <p>La rémunération nette fiscale (RNF) du salarié s'élève à 2000 € (hors heures supplémentaires).</p> <p>Le taux de PAS que la DGFIP a communiqué à son employeur est de 5 %.</p>		
1) Versement individu - S21.G00.50		
Date de versement	S21.G00.50.001	25022019 (pour 25/02/2019)
Rémunération nette fiscale	S21.G00.50.002	2000.00 (€)
Taux de PAS	S21.G00.50.006	5.00 (%)
Type de taux de PAS	S21.G00.50.007	01 (taux transmis par la DGFIP)
Identifiant de taux de PAS	S21.G00.50.008	12345678 (pour les besoins de l'exemple)
Montant de PAS	S21.G00.50.009	100.00 (€)
2) Rémunération - S21.G00.51		
Date de début de période de paie	S21.G00.51.001	01022019 (pour 01/02/2019)
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002	28022019 (pour 28/02/2019)
Numéro de contrat	S21.G00.51.010	[indiquer ici le n° de contrat du salarié]
Type	S21.G00.51.011	017 (pour Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires)
Nombre d'heures	S21.G00.51.012	[indiquer ici le nombre d'heures]
Montant	S21.G00.51.013	200.00 (€)
<p>(1) À notre sens, heures supplémentaires «ponctuelles, par opposition à des heures supplémentaires «structurelles» qui seraient par exemple liées à une durée collective du travail supérieure à 35 h/semaine.</p>		

Au **niveau agrégé URSSAF**, le GIP-MDS rappelle que l'exonération devra être déclarée via le CTP 003 (CTP de déduction), information qui avait déjà été diffusée par le réseau des URSSAF. La **première échéance à partir de laquelle ce CTP 003 pourra être utilisé** est celle du **5 ou du 15 février 2019**, au titre du mois de janvier.

Le GIP-MDS attire enfin l'attention des payeurs sur la nécessité de veiller à ce que **le montant versé au titre des heures supplémentaires ou complémentaires effectuées et défiscalisées soit intégré dans les bases assujetties** de types « 02 - Assiette brute plafonnée », « 03 - Assiette brute déplafonnée » et « 04 - Assiette de la contribution sociale généralisé ».

Au passage, le GIP précise qu'en version de norme P20V01, un code d'exonération sera ajouté en DSN pour la déclaration des heures supplémentaires et complémentaires.

www.dsn-info.fr, information du 11 janvier 2019, fiche n° 2066

[Source : RF Paye 15/01/2019](#)